

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté n° 08BB0612

Arrêté relatif :
Fête de fin d'été et cinéma plein air
Parc du bassin des Dervallières
Mardi 30 août 2022

Arrêté

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police parc des Dervallières à proximité du bassin à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE :

Article 1 - Le mardi 30 août 2022, la Direction de quartier Ouest de la ville de Nantes est autorisée à procéder au réglage du son de 16h30 à 19h30 puis à sonoriser de 21h00 à 23h30 le parc des Dervallières à proximité du bassin.

Article 2 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 3 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 4 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 5 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 6 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 7 - L'organisateur devra s'assurer que les deux structures gonflables soit exploitées conformément aux préconisations du fabricant.

Article 8 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières un périmètre de sécurité autour de l'écran gonflable afin de le rendre inaccessible au public.

Article 9 - L'organisateur devra s'assurer et veiller à ce que l'espace susvisé dispose d'un éclairage suffisant à la fin de la projection.

Article 10 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 11 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 12 - L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des services de Police.

Article 13 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et de Nantes Métropole, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 09 AOUT 2022

Pascal BOLO
Elisabeth LEFRANC

L'adjoint délégué,
Pour Madame la Maire

